

ESPÈCE	DÉNOMINATIONS	OBTENTEUR(S) ET RESPONSABLE(S) du maintien de la variété en sélection conservatrice
Pomme de terre : catégorie Consommation.	Armada. Clairine. Daisy. Dali. Elodie. Kuroda. Naturella. Oasis.	Obtenteur : Agrico Research (NL) ; RM : Agrico (NL). Station de recherche du comité Nord (F). Germicopa (F). Coobtenteurs : de ZPC et H. Bierma (NL) ; RM : de ZPC (NL). Bretagne Plants (F). Obtenteur : Kuik c.s. (NL) ; RM : Agrico (NL). Bretagne plants (F). Bretagne plants (F).

**Art. 2.** - Est prolongée, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, l'inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences ou plants peuvent être commercialisés en France (liste A) des variétés désignées ci-après :

ESPÈCE	DÉNOMINATIONS
Pomme de terre.....	Kéméré. Mélissa. Nicola. Noréla. O'Sirène. Ostara. Pamina. Primreine. Primura. Rosabelle.

**Art. 3.** - Est radiée du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences ou plants peuvent être commercialisés en France (liste A) la variété désignée ci-après :

ESPÈCE	DÉNOMINATION
Pomme de terre.....	Colmo (a).
(a) Variété communautaire.	

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1998.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
de la production et des échanges :  
*L'ingénieur en chef d'agronomie.*  
M.-F. CAZALÈRE

**Arrêté du 17 juillet 1998 portant homologation d'un cahier des charges de label agricole et agrément d'un organisme certificateur**

NOR : AGRG9801344A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat en date du 17 juillet 1998 :

Est prolongée d'un an à compter du 9 février 1998 la période probatoire d'homologation du cahier des charges du label agricole suivant, détenu par l'Association des lentilles vertes du Berry, 65-67, avenue De Lattre-de-Tassigny. 18028 Bourges : « lentilles vertes du Berry » (n° LA 01-96).

Est agréé jusqu'au 9 février 2001 à compter du 9 février 1998 l'organisme certificateur QUALICERT (n° LA 37), 19, avenue Aristide-Briand, 94237 Cachan Cedex, pour délivrer la certification de cahiers des charges de labels agricoles concernant le produit suivant : « lentilles ».

La certification du cahier des charges du label agricole visé ci-dessus est assurée par l'organisme certificateur QUALICERT (n° LA 37).

**Arrêté du 17 juillet 1998 portant homologation de cahiers des charges de certification de conformité et agrément d'un organisme certificateur**

NOR : AGRG9801345A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat en date du 17 juillet 1998 :

Est homologué pour une période probatoire d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* le cahier des charges de certification de conformité suivant, détenu par le SNIC (Syndicat national des industries cidricoles), 44, rue d'Alésia, 75014 Paris, la Fédération nationale des producteurs de fruits à cidre, 123, rue Saint-Lazare, 75008 Paris, et le Syndicat des producteurs et artisans cidriers de Bretagne, cidrerie du bois d'Albret, 35137 Bédée : cidre de Bretagne (n° CC 12-96).

Est homologué pour une période probatoire d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* le cahier des charges de certification de conformité suivant, détenu par le SNIC (Syndicat national des industries cidricoles), 44, rue d'Alésia, 75014 Paris, la Fédération nationale des producteurs de fruits à cidre, 123, rue Saint-Lazare, 75008 Paris, et le Syndicat des fabricants et négociants en cidre de Normandie, cidrerie Viard, Guéron, 14400 Bayeux : cidre de Normandie (n° CC 13-96).

Est agréé pour une période probatoire d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* l'organisme certificateur Qualité France (n° CC 02), 18, rue de Volney, 75000 Paris, pour le produit suivant : cidre.

La certification des cahiers des charges de certification de conformité visés ci-dessus est assurée par l'organisme certificateur Qualité France (n° CC 02).

**Arrêté du 20 juillet 1998 relatif à la perception d'un prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs et des producteurs de lait ayant dépassé leur quantité de référence pour la campagne 1997-1998**

NOR : AGRP9801283A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CEE) n° 3149/92 de la Commission des Communautés européennes du 29 octobre 1992 portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté ;

Vu le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil des Communautés européennes du 28 décembre 1992 modifié établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le règlement (CEE) n° 536/93 de la Commission des Communautés européennes du 9 mars 1993 modifié fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), notamment son article 108 ;

Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, et notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 91-157 du 11 février 1991, modifié en dernier lieu par le décret n° 98-283 du 15 avril 1998, relatif à la maîtrise de la production de lait de vache et aux modalités de recouvrement du prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs et des producteurs de lait de vache ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1997 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 mars 1998 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1997, modifié par l'arrêté du 23 mai 1997, relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en appli-